

Ville :
Lieu :
Heure :
Durée :

Article 3 : Obligations du Producteur

3.1. Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

3.2. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

3.3. Le Producteur fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

3.4. Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût.

3.5. Le Producteur fournira, au plus tard le ... , tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, soit,

- [... Affiches fournies gratuitement
- [... Affiches supplémentaires au prix unitaire TTC de ... €
- [... Photos avec mention « libre de droit » ou « droits réservés ».
- [... Dossier de spectacle.

3.6. Le Producteur s'engage à communiquer avant le ... la fiche technique du spectacle à l'Organisateur.

3.7. Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

4.1. L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

4.2. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

4.3. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

4.4. L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

4.5. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

4.6. L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle.

4.7. Le lieu de représentation sera mis à la disposition du Producteur à partir du ... à heures ..., pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le ... à l'issue du spectacle.

Article 5 : Prix des places et capacité de la Salle

5.1. Les parties conviennent que le tarif des ventes de billet est de : ... euros

5.2. La capacité de la salle est de ... places debout

5.3. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu.

Article 6 : Prix de cession du Spectacle

6.1. En contrepartie de la présente cession de droits, l'Organisateur versera au Producteur, sur présentation d'une facture, la somme globale forfaitaire et définitive hors taxes de : ... € hors taxe, plus, ... € de TVA à 5.5%, soit ... € TTC.

6.2. Le producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée ... fois.

Article 7 : Conditions de paiement

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué à l'issue de la représentation, au plus tard le... et sur présentation de facture,

Par chèque libellé à l'ordre de

OU

Par virement au compte N° _____

Ouvert à (banque ou CCP) :

Agence:

Adresse :

Article 8 : Dispositions particulières

8.1. Restauration :

L'Organisateur prendra en charge le jour de la représentation le catering dans les loges et un repas chaud complet le soir de la représentation.

8.2. Hébergement :

L'Organisateur prendra en charge l'hébergement des artistes et des personnes attachées au spectacle objet du présent contrat le jour de la représentation dans un hôtel 2 étoiles. Le petit déjeuner est inclus. Les dépenses supplémentaires sont à la charge du Producteur.

8.3. Invitations:

5 invitations seront laissées à la disposition du Producteur. La liste des ces invitations sera fournie le jour de la représentation.

8.4. La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

Article 9 : Droit d'auteur et taxes sur le spectacle

9.1. Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de l'Organisateur.

9.2. L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) et en assurera le paiement. Il remettra au Producteur ou à son représentant, le jour de la représentation, un programme à remplir pour la SACEM.

9.3. L'Organisateur aura également à sa charge la déclaration et le versement de la taxe fiscale sur les spectacles de variété.

Article 10 : Assurance

10.1. Le Producteur s'engage à souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

10.2. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

10.3. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu.

Il est important pour chaque partie de vérifier si l'assurance responsabilité civile qu'elle souscrit pour le matériel couvre également le matériel loué.

Il est également important de prévoir une assurance Tout Risque Matériel qui permet de couvrir les risques sans responsabilité, par exemple le vol avec infraction.

Il est possible de négocier un contrat d'assurance qui sera évolutif dans le cadre d'un spectacle prévu avec une certaine avance et dont les frais ne sont engagés qu'au fur et à mesure. Le contrat d'assurance peut ainsi coller au calendrier afin que les primes d'assurance ne portent pas dès le départ sur tous les frais qui seront engagés pour le spectacle final.

L'assurance ne couvrira rien si toutes les autorisations nécessaires à la représentation ne sont pas obtenues. En revanche, elle couvrira le retrait d'une autorisation puisque celle-ci avait été préalablement acquise.

Article 11 : Enregistrement et Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier du Producteur.

Article 12 : Annulation du spectacle

12.1. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est fortement conseillé à l'Organisateur, s'il peut se le permettre, de souscrire en plus de l'assurance traditionnelle responsabilité civile, une assurance-annulation qui lui permettra d'être remboursé des frais engagés dans un spectacle annulé pour cas de force majeure. En cas de spectacle en plein air, cette assurance doit être souscrite plusieurs semaines à l'avance. L'indisponibilité de l'artiste principal est couverte si elle relève de la force majeure. La grossesse, les problèmes d'alcool et de drogue ne sont pas compris dans cette catégorie et ne seront donc pas couverts.

12.2. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

12.3. L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, sur présentation de facture.

OU

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées,

- [une indemnité de ... € pour les frais engagés par l'Organisateur victime de l'inexécution
- [une indemnité de ... € pour les frais engagés par le Producteur victime de l'inexécution.

Favoriser la seconde version de la clause a une vertu pédagogique. Elle permet à chaque partie au contrat de mesurer précisément le coût d'une annulation. Cette clause serait plus efficace pour prévenir les litiges d'annulation que pour les régler puisque la somme figurant au contrat, elle est figée et ne peut pas être adaptée aux frais engagés par le cocontractant en réalité dans un cas particulier. Il peut être intéressant de faire figurer dans le contrat à titre indicatif seulement la somme que représente une annulation par chaque partie.

Article 13 : Compétence juridique

13.1. Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

13.2. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Fait à .. Le en 2 exemplaires

Le Producteur

L'Organisateur

Fiche technique du spectacle :

La fiche doit être adaptée à la spécificité de chaque spectacle. Mais on peut énoncer les rubriques qui y figurent au minimum :

- [L'équipe de tournée : artistique (artiste interprète, danseurs, musiciens, etc.), technique (régisseurs, techniciens, etc.), administrative (administrateur, chargé de production, attaché de presse, etc.);
- [Installation : temps nécessaire, horaires, personnel requis, etc.;
- [Sonorisation : magnétophones, retours scène, enceintes (nombre, puissance), console (nombre d'entrées), microphones, instruments de musique, etc.;
- [Machinerie : scène (profondeur, largeur, hauteur, dégagements), porteuses (nombre, longueur, charge), proscenium (dimensions), cadre de scène (minima), ouverture, hauteur, largeur;
- [Loges : nombre, confort.

Cette fiche a la même valeur que le corps du contrat, en conséquence, elle engage les deux parties. Il est important que le Producteur remplisse cette fiche de la manière la plus détaillée possible afin d'éviter certains litiges. On peut imaginer par exemple que dans la fiche technique se soient trouvées des préconisations particulières qui n'ayant pas été respectées par l'Organisateur, ont conduit à un accident du travail. La responsabilité ne pèse alors plus seulement sur le Producteur employeur, mais également sur l'Organisateur qui était tenu par la fiche technique.